

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N° 07/IC/283

**FIXANT A LA SOCIÉTÉ ACETEX
DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR SON SITE DE PARDIES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél : 05,59,98,25,42
MLP/MLT
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/04 du 16 janvier 1997 fixant les prescriptions générales applicables à la société ACETEX afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Pardies, des installations de production d'acide acétique et d'acétate de vinyle monomère (AVM) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, notamment son article 27-7 ;

VU les rapports établis par la société Bertin Technologies relatifs à la quantification des rejets de Composés Organiques Volatils (COV) du site et au schéma directeur en date respectivement des 10 et 15 décembre 2003 ;

VU le courrier d'ACETEX en date du 19 janvier 2006 dans lequel il est proposé un programme de réduction de ses émissions de COV ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juin 2007 ;

u Blec

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 19 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ACETEX sur son site de Pardies sont génératrices d'émissions atmosphériques canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a estimé ses émissions annuelles canalisées et diffuses de COV à 673 tonnes dont 179 tonnes de COV spécifiques mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des émissions diffuses d'un composé halogéné à phrase de risques R40 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV doit être fixée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit engager un plan de réduction de ses émissions atmosphériques de COV ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1

La société ACETEX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Pardies sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Programme de réduction des émissions de COV diffuses

La société ACETEX est tenue de réaliser dans les délais prévus ci-dessous les actions de réduction des émissions de COV suivantes :

- pour fin 2007,
 - la mise en place d'une unité pilote de traitement par phytoremédiation de l'évent des bacs de stockage d'AVM R215, R216, R203 et R204,
 - le traitement des eaux issues du réservoir FA304 est réalisé dans les fours de pyrolyse,
 - étude technico-économique pour un traitement, alternatif à la phytoremédiation, des émissions de COV au niveau des bacs de stockage d'AVM R215, R216, R203 et R204 et des postes de chargement camions/wagons d'AVM,

- pour fin 2008,
 - bilan de l'expérimentation de traitement par phytoremédiation et choix de la filière de traitement des émissions issues des bacs d'AVM et des postes de chargement d'AVM,

- pour fin 2009,
 - traitement des émissions de COV issues des postes de chargement wagons/camions d'AVM et des bacs de stockage d'AVM R215, R216, R203 et R204.

Pour chacune de ces échéances, l'exploitant transmet à l'inspection des installations un bilan des actions engagées.

L'évent du bac R860 est traité sur le four à goudrons.

L'évent du bac R1530 est traité sur une colonne de lavage à l'eau déminéralisée.

Article 3: Valeurs limites d'émission de COV

La valeur limite annuelle des émissions canalisées et diffuses (hors fugitives) du site est de 326 tonnes.

Cette valeur limite est ramenée à :

- 221 tonnes à compter du 31 décembre 2007,
- 77 tonnes à compter du 31 décembre 2009.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration en acétaldéhyde est de 20mg/m³.

L'exploitant transmet, avant le 31 janvier de l'année n+1, un bilan des émissions de COV du site pour l'année n.

Article 4: Surveillance des émissions

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 5: Emissions fugitives

Avant fin 2007, l'exploitant procède à une campagne d'identification par caméra infrarouge des émissions fugitives du site. Pour toute fuite détectée, l'exploitant engage les mesures de maintenance nécessaires pour la supprimer ou la réduire au maximum.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications. Les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Cette campagne est renouvelée tous les deux ans.

Article 6: Etude technico-économique

Pour les autres points d'émissions canalisées et diffuses (hors fugitives) de COV que ceux évoqués à l'ci-dessus, l'exploitant réalise et remet avant le 31 décembre 2008, une étude technico-économique de réduction de ces émissions de COV basée sur les meilleures technologies disponibles accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PARDIES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8: délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 9:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

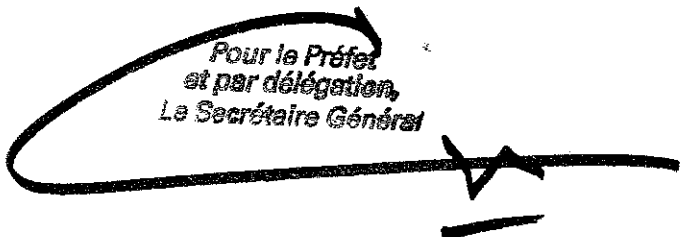
Article 10: copie et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de Pardies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ACETEX.

Fait à Pau le, **09 OCT 2007**
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN